



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT (F2D) - ANNÉE 2024	Décision 12/12/2023 N° DGS/2023/116

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 26,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

VU la lettre circulaire en date du 18 Septembre 2023 du Président du Conseil Départemental confirmant la reconduction du Fonds Départemental de Développement (F2D) pour 2024,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce fonds, il est proposé de présenter le projet de modernisation des moyens mis à disposition du service des espaces verts de la commune,

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter du Conseil Départemental une subvention au titre du Fonds Départemental de Développement (F2D) 2024 dans le cadre du projet de modernisation des moyens mis à disposition du service des espaces verts de la commune.

Article 2 :

D'adopter le programme d'acquisition du matériel dont le montant prévisionnel s'élève à 111 592 € HT.

Article 3 :

D'approuver les modalités de financement ci-dessous :

DÉPENSES HT		RECETTES	
ACQUISITION MATÉRIEL SERVICE DES ESPACES VERTS (Voir détail note de présentation du projet)	111 592 €	FONDS DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT (F2D) 2024	
		Taux 50 %	55 796 €
		AUTOFINANCEMENT DE LA COMMUNE	
		Taux 50 %	55 796 €
TOTAL	111 592 €	TOTAL	111 592€

Précise que la recette indiquée n'est pas notifiée, il s'agit uniquement d'un montant sollicité.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DÉCISION DU 12/12/2023 N° DGS/2023/116 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT (F2D) ANNÉE 2024	

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Fait à LUYNES, le 12 décembre 2023

Le Maire,



Bertrand RITOURET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 037-213701394-20231212-DGS_2023_116_1-AR



Certifié exécutoire par :

15 DEC. 2023

- sa transmission au contrôle de légalité le :

- sa publication sur le site internet de la commune le : 15 DEC. 2023